

"EUROCONTROL"

- Directives de la Commission permanente -

- DIRECTIVE N° 20 -

relative à la fixation du taux de recouvrement à appliquer pendant la deuxième période de fonctionnement du système de redevances de route

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment ses articles 6. 2 e), 7 c) et 20;

Vu le septième rapport du Groupe Consultatif sur les Redevances de Route;

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article unique

L'Agence est chargée, dans la limite de sa compétence, d'établir, conformément aux dispositions de l'Article 20 de la Convention, les Tarifs et conditions d'application des redevances que l'Organisation a le droit de percevoir des usagers pour la deuxième période de fonctionnement du système de redevances.

A titre de référence, pour l'établissement des tarifs et conditions d'application des redevances visés dans l'alinéa qui précède, l'Agence se fondera sur les principes suivants :

- le taux de recouvrement à appliquer pendant la deuxième période de fonctionnement du système sera de 30% des dépenses des installations et services de route, sur la base des dépenses et des données de trafic de 1971, plus les frais de perception, et
- la deuxième période de fonctionnement portera sur deux ans et ira du 1er novembre 1973 au 31 octobre 1975.

Fait à Paris le vingt-trois janvier 1973.

Le Président de la
Commission permanente,


R. CALLEY